

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Héritiers du Sieur Lucien Mellerio — Décision n° 234

3 July 1958

VOLUME XIII pp. 814-817



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND HÉRITIERS DU SIEUR LUCIEN MELLERIO —
DÉCISION N° 234 RENDUE LE 3 JUILLET 1958¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommages résultant de l'occupation de réfugiés — Irresponsabilité de l'Italie pour réquisition effectuée en application d'une mesure administrative générale — Séquestre — Honoraires et frais — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for damages resulting from occupation of refugees — Non responsibility for requisition effected in pursuance of general administrative measures — Sequestration — Fees and expenses — Measure of damages — Power of appreciation of Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 juin 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 29 juin 1957 sous le n° 185, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt des héritiers du sieur Lucien Mellerio,

Expose que le sieur Lucien Mellerio, ressortissant français, décédé à Paris le 20 septembre 1943, a laissé pour héritiers la Dame Mercédès Mellerio, sa veuve, et la Dame Hélène Antoinette Mellerio, épouse Thirouin, sa fille et unique enfant, ressortissantes françaises, demeurant à Paris, 14 rue Milton;

Que M. Lucien Mellerio possédait à Stresa Borromeo une villa qui a été placée sous séquestre, par décret du Préfet de Novare, en date du 3 décembre 1942; que, louée à des particuliers par les soins du séquestre qui encaissait les loyers, cette villa a été occupée, à la fin des hostilités, par les partisans;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 93.

Que, lorsque l'immeuble fut restitué, le 28 septembre 1946, aux dames Mercedès Mellerio et Hélène Mellerio-Thirouin, celles-ci constatèrent d'importants dommages; faute d'entretien, l'immeuble s'était considérablement dégradé, deux plafonds s'étaient effondrés, la grille de clôture en fer forgé avait été enlevée, un certain nombre d'objets mobiliers avaient disparu, notamment un tableau ancien;

Que, dès 1948, les dames Mellerio avaient, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, adressé une demande au Ministère du Trésor, tendant à être indemnisées des dommages immobiliers estimés, par un rapport d'un expert juré, à la somme de 733 104 liras;

Que, par décision du 29 avril 1953, prise sur l'avis de la Commission interministérielle instituée en application de l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor rejeta cette demande, motif pris de ce que:

1° — Aucune indemnité ne serait due pour l'enlèvement de la grille de fer forgé, celle-ci ayant fait l'objet d'une réquisition qui avait déjà donné lieu au versement d'une indemnité, antérieurement à l'établissement du séquestre;

2° — La réparation qui serait due au titre des dommages purement immobiliers, et dont le montant, diminué d'un tiers, serait de 38 506 liras, étant inférieure au montant des frais d'administration et de gestion du séquestre dû à l'E.G.E.L.I., lequel s'élèverait à 208 948,45 liras, aucune indemnité ne serait due, en définitive, aux requérantes, et celles-ci seraient encore débitrices de l'Etat italien;

Que cette décision a été confirmée par le Ministère du Trésor le 29 avril 1957;

Que le Gouvernement français, faisant sienne la réclamation des dames Mellerio, a décidé de soumettre à la Commission de Conciliation le différend résultant du refus d'indemnisation que leur oppose le ministère du Trésor;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1° — Fixer sous réserve de toutes précisions supplémentaires qui pourraient être ultérieurement apportées, et en l'affectant du coefficient de réévaluation approprié, le chiffre de cette indemnité à 733 104 liras (valeur 1947) en ce qui concerne la réparation des dommages immobiliers;

2° — Fixer le délai dans lequel cette indemnité et une éventuelle indemnité mobilière seront versées;

3° — Mettre à la charge du Gouvernement italien l'ensemble des frais d'établissement de la requête, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que l'ensemble des dépenses d'instruction devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

VU ENSEMBLE le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 14 janvier 1958, par lequel conclut au rejet de la requête, et les pièces qui l'accompagnent;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance, le 3 juillet 1958 à Rome;

Sur les différents chefs de demande:

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'enlèvement de la grille de clôture, que cette mesure résulte de la loi italienne du 8 mai 1940, n° 48; qu'aux termes de cette loi: art. 1^{er}: . . . toutes les grilles de fer et d'autre métal destinées à clôturer les immeubles urbains et ruraux, y compris celles destinées à séparer les portions d'immeubles ou à assurer la division des immeubles contigus et, en général, toutes les grilles ayant pour rôle de séparer ou d'isoler les immeubles, à l'exception des grilles d'entrée, doivent être déposées et enlevées avant le 31 décembre 1940 et remises à l'Ente Distribuzione Rottami; art. 2: . . . dans le mois sui-

vant l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires ont l'obligation de déclarer au maire de la commune . . . les grilles visées à l'article 1^{er} . . . et, par l'effet de cette déclaration, sont constitués dépositaires, avec toutes conséquences légales, du matériel déclaré;

Que cette loi, laquelle est antérieure à la déclaration de guerre, constitue une mesure administrative générale qui s'est imposée en Italie à tous les propriétaires d'immeubles, sans distinction de nationalité; qu'elle ne saurait engager la responsabilité du Gouvernement italien, aux termes du Traité de Paix, qu'autant que l'application particulière faite aurait comporté un caractère discriminatoire à l'égard des seuls biens devenus ennemis; qu'il est constant que l'application de cette disposition légale n'a pas comporté d'exception;

Qu'ainsi les dames Mellerio ne sauraient soutenir que l'enlèvement de la grille qui clôturait leur propriété à Stresa ait constitué une mesure « spéciale » prise pendant la guerre à l'encontre de leurs biens, « et qui ne visait pas les biens italiens »;

Que la réquisition de ladite grille, faite en application de la loi du 8 mai 1940, n° 49, a donné lieu, en son temps — ce qui n'est pas contesté — à payement de la somme de 2 016 livres; que si ce prix peut paraître minime pour une grille qui, selon les dires des demandeurs, avait un développement de 52 m 80 et une hauteur de 1 m 45, et pesait environ 2 000 kg, il ressort de constatations faites par la Commission dans des cas analogues (différend Vialet de Montbel-Chavaz, décision n° 195¹ — *Recueil*, t. 5, p. 254) que le prix payé pour le poids de métal réquisitionné a été, pour un kilogramme, le même que celui versé pour la grille en question; que les intéressées ne sont pas fondées à demander un prix supérieur à celui appliqué à l'époque de la réquisition, par l'Etat italien, dans le cadre de sa législation des prix;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages mobiliers, que les dames Mellerio n'ont, lors de la restitution qui leur a été faite de leurs biens, le 28 septembre 1946, formulé aucune réserve concernant la disparition de certains meubles ou objets mobiliers, qu'elles se sont bornées à faire insérer, dans le procès-verbal de *riconsegna* une réserve de caractère général touchant les dommages immobiliers, à l'exclusion de toute référence à des dégâts mobiliers;

Que l'allusion aux meubles enlevés ou détériorés apparaît seulement dans l'évaluation produite par l'expert juré qu'elles ont commis; qu'aucune attestation ou pièce quelconque au dossier ne fait mention de disparition ou de destruction de meubles ou d'objets mobiliers;

Que, dans ces conditions, la Commission est hors d'état, faute de la production de la preuve du dommage prétendument subi, de retenir ce chef de demande;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la disparition d'un tableau ancien de grande valeur, qu'aurait acquis feu M. Mellerio à la vente des meubles du palais de la Duchesse de Gênes à Stresa, que la mention de cette disparition résulte seulement d'une lettre de Madame Mellerio en date du 16 novembre 1951;

Que l'inventaire immobilier et mobilier, dressé contradictoirement, le 26 janvier 1943, à la diligence de l'Istituto di San Paolo constitué séquestre, n'indique dans aucune des pièces de la villa l'existence de ce tableau; que la responsabilité du séquestre ne peut dès lors être engagée du chef de la disparition dudit tableau;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages immobiliers, que l'indemnité réclamée: 733 104 livres, comporte une somme de 627 684 livres pour le remplacement de la grille de clôture, objet de réquisition; que la différence,

¹ *Supra*, p. 706.

soit : 8 620 livres s'applique aux dommages subis par la construction et, notamment, à ceux résultant de l'effondrement de deux plafonds, et aux dégradations provenant du fait des locataires et réfugiés placés par le séquestre dans ladite villa ;

Que, du procès-verbal de séquestre du 25 janvier 1943, il résulte que la villa manquait d'entretien, qu'on y relevait, notamment, des taches d'humidité sur les plafonds et sur certains murs, révélatrices d'infiltrations des eaux de pluie ; qu'ainsi, il apparaît que M. Lucien Mellerio qui, jusqu'au 3 décembre 1942, administrait par un mandataire, membre de sa famille, la villa en question, n'avait pas fait procéder aux réparations nécessaires ; que, dans ces conditions, le Gouvernement italien ne saurait être rendu responsable de ceux des dommages résultant de cet état de choses ;

Que, néanmoins, ce Gouvernement admet de payer, pour les dégradations causées par les occupants qu'il a installés dans la villa, une somme de 38 506 livres ;

Que cette somme est insuffisante eu égard aux dommages subis ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice en attribuant aux intéressés une indemnité de 260 000 livres ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les héritiers Mellerio doivent le remboursement de celles des dépenses engagées par le séquestre, pour la réparation et le maintien en état des biens séquestrés ; qu'il y a dès lors lieu à distraction, par le Gouvernement italien, au profit de l'Istituto di San Paolo, dans la limite de 208 948,45 liras.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — L'indemnité due par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, aux héritiers de M. Lucien Mellerio, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens immobiliers dont leur ayant cause était propriétaire en Italie au 10 juin 1940, est fixée à deux cent soixante mille liras (260 000).

II. — Ladite somme, sauf distraction opérée au profit de l'Istituto di San Paolo, dans la limite de L. 208 948,45, sera payée aux héritiers de M. Lucien Mellerio, indivisément, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL